



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

18 MARS 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI

Tel : 04 72 61 37 79

E-mail : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société VAILOG HOLDING FRANCE
à exploiter une plate-forme logistique
située zone Syntex Parc à PUSIGNAN.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 de cette même nomenclature ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 10 novembre 2012, complétée en dernier lieu le 1^{er} juin 2012, par la société VALLOG HOLDING FRANCE, en vue d'exploiter une plateforme logistique, zone Syntex Parc à PUSIGNAN ;
- VU l'avis technique de classement en date du 20 juillet 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 23 août 2012, sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Rémy BERNARDEAU, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 8 octobre 2012 au 9 novembre 2012 inclus ;
- VU la délibération en date du 7 novembre 2012 du conseil municipal de JANNEYRIAS (Isère) ;
- VU l'avis en date du 20 août 2012 de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'avis en date du 21 août 2012 de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes ;
- VU l'avis en date du 21 août 2012 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 28 septembre 2012 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis en date du 26 octobre 2012 de la commission locale de l'eau (SAGE Est Lyonnais) ;
- VU l'avis en date du 16 novembre 2012 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU ensemble, la décision du 16 janvier 2013 du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) et le courrier du 31 janvier 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Rhône-Alpes (REMIPP) ;
- VU le rapport de synthèse en date du 21 janvier 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2013 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 21 février 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société VAILOG HOLDING FRANCE est lié au projet de construction d'un bâtiment sis zone Syntex Parc à PUSIGNAN, destiné à entreposer des biens d'équipements ou issus de la grande distribution ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société VAILOG HOLDING FRANCE dans cet établissement sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 1432.2a, 1510.1, 1530.1, 1532.1, 2663.1a, 2663.2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

Pour la gestion des eaux :

- ♦ les eaux pluviales issues des surfaces de parking et voiries seront traitées par séparateurs d'hydrocarbures, puis dirigées vers des bassins de rétention/infiltration ;
- ♦ les eaux pluviales de toiture seront infiltrées directement par des noues et des bassins d'infiltration ;
- ♦ les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement de la zone, et en cas d'accident, le confinement des eaux est prévu sur le site ;
- ♦ le stockage des produits potentiellement polluants sera effectué sur rétention ou dans des cuves enterrées double-enveloppe ;

En ce qui concerne leur impact sur le paysage :

- ♦ des aménagements paysagers et des espaces verts (plantation d'espèces à hautes tiges, d'essences locales) seront réalisés ;
- ♦ le site fera l'objet d'un traitement architectural et contribuera à l'intégration paysagère du projet ;

En matière de risques liés à l'incendie :

- ♦ la maîtrise des risques reposera sur des mesures de construction telles que, façades, murs de cloisonnement coupe feu et écran, dimension des cellules adaptées, séparation des locaux techniques, distances de retrait de 20 mètres vis à vis des limites de l'établissement ;
- ♦ un système de détection et d'extinction automatique par sprinklage et des moyens de première intervention (RIA, extincteurs) seront mis en place ;
- ♦ des règles strictes relatives au stockage (nature, quantité, vérification des incompatibilités), aux opérations de contrôle et de maintenance des installations et à l'application des consignes (procédure de déclenchement de l'alarme prévoyant l'obturation des réseaux) seront édictées ;

CONSIDERANT également que les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ont été renforcées pour tenir compte de la dimension et de la forme triangulaire du bâtiment de manière à permettre, en toute circonstance, l'extinction des zones situées au centre (dont 5 lances à balayage positionnées en toiture et pilotables à distance depuis le PC de sécurité, 10 poteaux incendie permettant un débit global de zone de 600 m³/h, 5 colonnes sèches dans le bâtiment) ;

CONSIDERANT que s'agissant de la protection de la biodiversité au droit du site concerné et compte tenu de l'avis formulé par le C.N.P.N le 16 janvier 2013, la société VALLOG HOLDING FRANCE ne pourra procéder à la capture, au déplacement, au relâchement d'espèces protégées et à la perturbation de leurs habitats, en l'absence d'un arrêté préfectoral spécifique autorisant expressément ces mesures ;

CONSIDERANT par ailleurs d'une part, que les options retenues pour la gestion des eaux pluviales sont conformes aux prescriptions du SDAGE et du SAGE de l'Est Lyonnais et d'autre part, que des rétentions spécifiques sont prévues en cas de pollutions accidentelles, notamment pour les produits polluants/eaux d'extinction d'incendie, les liquides inflammables et aérosols ;

CONSIDERANT en outre, que les impacts et les dangers inhérents aux futures installations du site apparaissent suffisamment maîtrisés, sous réserve du respect des prescriptions spécifiées dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que lesdites prescriptions visent notamment à la prévention des risques en matière de lutte contre l'incendie, à la protection de l'eau, de l'air et des paysages et sont de nature à permettre l'exercice de ces activités en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1° et L. 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VALLOG HOLDING FRANCE dont le siège social est situé au 47, rue de Ponthieu à PARIS 8ème est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PUSIGNAN, zone Syntex Parc, les installations mentionnées en Annexe 1.

1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.3. Validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 2 - Nature des installations

2.1. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Pusignan	Section ZO, parcelles 17, 18, 19, 21, 57, 72, 74, 76, 78, 86, 87, 89, 92, 94, 137, 968	Zac Syntox Parc

2.2. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 132 644 m².

2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : bâtiment à usage d'entrepôt et locaux associés.

Le bâtiment sera découpé :

- ♦ 9 cellules de surface unitaire d'environ 5 900 m² avec une hauteur de stockage maximum de 10,6 m ;
- ♦ 1 cellule répertoriée n° 10 d'environ 2 930 m² destinée au stockage d'aérosols et de liquides inflammables.

La capacité de stockage globale correspond à 738 540 m³.

L'installation comporte des locaux sociaux et des bureaux à proximité de la cellule 1 de 2250 m² (RDC et étages), des locaux techniques : chaufferie, local sprinkler, 2 locaux de charge de batterie. Les aires extérieures accueillent un parking poids lourd, 2 parkings de véhicules légers d'une capacité de 245 places au total, une cuve de GPL et sa station de distribution, une station de distribution de carburant et des cuves de gasoil associées, les voies d'accès et 3 bassins pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le SAGE de l'Est Lyonnais, les éventuelles servitudes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4 - Périmètre d'éloignement

Zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage de matières combustibles, liquides et gaz inflammables liquéfiés.

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z1 pour les effets thermiques et pour les effets toxiques au niveau du sol est maintenue dans les limites de propriété de l'établissement.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est définie, pour les effets thermiques, par une distance d'éloignement de :

- ♦ 49,5 m par rapport à la façade Sud et 30 m au pignon de la façade Ouest de la cellule 1, correspondant à un dépassement de 16 m des limites de propriété ;
- ♦ 48,5 m par rapport à la façade Nord et 17 m au pignon de la façade Ouest de la cellule 7, correspondant à un dépassement de 5 m des limites de propriété. Dans cette zone un merlon de 5 m de hauteur (3 m de terre et 2 m de palissade bois) sur 47 m de long en limite de propriété sera installé pour protéger la déviation de Janneyrias ;
- ♦ 44 m de la façade Sud et 23,5 m du pignon de la façade Sud de la cellule 9, correspondant à un dépassement de 5 m des limites de propriété ;
- ♦ 40 m de la façade Ouest et 31 du pignon de la façade Ouest de la cellule 10, correspondant à un dépassement de 5 m des limites de propriété,

La zone Z2, pour les effets toxiques au niveau du sol ne sort pas des limites de propriété.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en Annexe 4, à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

Les installations importantes pour la sécurité (PC de sécurité, cuves et local sprinklage, pompierie pour la défense incendie) sont implantées en dehors des zones d'effet domino et de dangers très graves pour la vie humaine mentionnées à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Modifications et cessation d'activité

5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier :

- ♦ les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie des installations de stockage des matières combustibles ;
- ♦ la nature des produits stockés.

5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

5.4. Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site, en application de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement est le suivant : activités industrielles.

Lorsque l' (les) installation(s) classée(s) sera (seront) mise(s) à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- ♦ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- ♦ des interdictions ou limitations d'accès au site,

- ♦ la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- ♦ la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

En outre, le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 -Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
16/07/12	Arrêté du 16 juillet 2012 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation dans un entrepôt
30/08/10	Arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1414-3 : installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations services soumises à déclaration sous la rubrique 1435
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements s soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : Combustion

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 7 - Exploitation des installations

7.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ♦ limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ♦ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ♦ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

7.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

7.3. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. En particulier, l'exploitant est en mesure de justifier à tout moment que les quantités et la nature des marchandises stockées n'entraîne pas de classement au titre de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Pour la détermination de ce classement, les générateurs d'aérosols contenant des liquides inflammables et dont le gaz propulseur est constitué d'un gaz inflammable liquéfié sont classables à la fois sous les rubriques n° 1412 et n° 1432.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du Travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

ARTICLE 9 - Intégration dans le paysage

9. 1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

9. 2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Pour l'entretien des surfaces extérieures du site (par exemple, parkings, espaces verts et voies de circulation), l'exploitant met en œuvre de bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage. L'utilisation de désherbants chimiques est interdite aux abords des zones de stockage et de manipulation de liquides inflammables ainsi que des rétentions qui leur sont associées.

ARTICLE 10 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 11 - Incidents ou accidents

11.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ♦ le dossier de demande d'autorisation initial ;

- ♦ les plans tenus à jour ;
- ♦ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- ♦ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ♦ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 13 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article ou annexe	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Annexe 2	Rejets atmosphériques des chaudières	Dans les 6 mois suivant la mise en service puis tous les 3 ans
Annexe 3	Rejets aqueux	Annuelle
10.2.4	Niveaux sonores	Dans les 6 mois suivant la mise en service puis tous les 3 ans

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	2 mois avant la date de cessation 3 d'activité

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 14 - Conception des installations

14.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

14.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

14.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

14.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- ♦ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- ♦ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- ♦ les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- ♦ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 15 - Conditions de rejet

15.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

15.2. Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites définies en Annexe 2.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 16 - Prélèvements et consommations d'eau

16.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	PUSIGNAN	3300

Le dispositif de mesure totalisateur est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

16.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

16.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

16.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Des piézomètres seront installés en amont et aval des bassins et noues d'infiltration afin de surveiller qu'il n'existe aucune pollution due aux infiltrations des eaux de ruissellement. Les ouvrages seront conçus, implantés et exploités conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

ARTICLE 17 - Collecte des effluents liquides

17.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au paragraphe 18.1 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

17.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ♦ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- ♦ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- ♦ les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- ♦ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- ♦ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

17.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

17.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

17.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

17.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement est défini par consigne.

ARTICLE 18 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

18.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ♦ eaux résiduelles industrielles (eau de lavage des sols, du matériel),
- ♦ eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- ♦ eaux exclusivement pluviales,
- ♦ eaux domestiques.

18.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

18.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

18.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

18.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet eaux usées
Nature des effluents	eaux domestiques et eaux résiduaires industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	16 m ³
Exutoire du rejet	réseau eaux usées de la ZAC
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP JONAGE
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Bassin 1,2, parking ouest et bassin ZAC
Nature des effluents	eaux pluviales de toiture, des parkings et voiries
Traitement avant rejet	séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de parkings et de voiries
Milieu naturel Conditions de raccordement	bassins d'infiltration (3) et noues du site ; bassin d'infiltration de la ZAC (1) Convention pour le rejet au bassin de la ZAC

18.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

18.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation

de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Rejet dans une station d'épuration collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

18.6.2. Aménagement

18.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

18.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

18.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

18.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles sont évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Dans le cas contraire, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

18.9. Valeurs limites d'émission des eaux rejetées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies en Annexe 3.

TITRE 5 - DECHETS

ARTICLE 19 - Principes de gestion

19.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- ♦ en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- ♦ assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation,
- b) le recyclage,
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

19.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les fluides frigorigènes susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre fluorés sont éliminés conformément à l'article R. 543-75 et suivants du Code de l'environnement.

19.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

19.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

19.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

19.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 20 - Dispositions générales

20.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

20.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

20.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21 - Niveaux acoustiques

21.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 22 - Niveaux limites de bruit

22.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	22.1.1. PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	22.1.2. PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant au paragraphe 21.1 du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

22.2. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PROTECTION DES MILIEUX, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

ARRETE D'AUTORISATION ESPECES PROTEGEES

La capture, le déplacement et le relâchement des espèces protégées présentes sur l'emprise du site lors des travaux et de l'exploitation ne pourront se réaliser que dans le cadre d'un arrêté préfectoral spécifique l'autorisant. Cet arrêté préfectoral définira notamment les mesures d'accompagnement à réaliser et autres équipements nécessaires à la bonne protection de ces espèces.

Dans l'attente de cet arrêté préfectoral, les habitats des espèces visées devront être protégées de toute perturbation.

L'ensemble de ces prescriptions sera à la charge de l'exploitant.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 23 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintenir ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 24 – Généralités

24.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, ces dernières pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et courte durée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

24.2. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en dehors des heures d'ouvertures de l'établissement, par gardiennage ou télésurveillance. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

24.3. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, sauf en cas d'impossibilité justifiée, en particulier sur la base des conditions de vent et de la potentielle exposition aux fumées d'incendie du personnel d'intervention et sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.

ARTICLE 25 - Dispositions constructives

25.1. Protection des locaux importants pour la sécurité et des voies de circulation internes

Le poste de garde dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, est implanté et protégé vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

25.2. Chaufferie

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- ♦ une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- ♦ un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- ♦ un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

25.3. Intervention des services de secours

25.3.1. Accessibilité

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services publics d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

25.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

La voie engin permet de faire le tour du bâtiment et d'accéder à au moins 2 faces de chaque rétention extérieure à tout bâtiment.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- ♦ largeur utile est au minimum de 6 mètres ;
- ♦ hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et pente inférieure à 15% ;
- ♦ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- ♦ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- ♦ chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- ♦ aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin, la voie échelle.

25.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- ♦ largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- ♦ longueur minimale de 10 mètres ;
- ♦ présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

25.3.4. Mise en station des échelles

Une voie échelle est créée sur tout le périmètre du bâtiment permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie précédemment.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- ♦ la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- ♦ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- ♦ aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- ♦ la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- ♦ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures qui permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

25.3.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 26 - Dispositif de prévention des accidents

26.1. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos

largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en oeuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Dans les zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

26.2. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation définies « à risque » et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

26.3. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

26.4. Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

26.5. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

La liste de ces équipements est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

ARTICLE 27 - Dispositions d'exploitation

27.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

27.2. Travaux d'entretien et de maintenance

Dans les parties de l'installation recensées locaux à risque *inflammable, explosion, toxique*, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- ♦ en préalable aux travaux que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- ♦ à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

27.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

27.4. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Sans préjudice du code du travail, les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la

conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- ♦ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ♦ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ♦ l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- ♦ les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- ♦ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des égouts notamment) ;
- ♦ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- ♦ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ♦ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- ♦ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

27.5. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

27.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- ♦ toutes les informations utiles sur les produits manipulés ;
- ♦ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- ♦ des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

27.7. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité de utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejets.

ARTICLE 28 - Prévention des pollutions accidentelles

28.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

28.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

28.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ♦ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ♦ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ♦ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ♦ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- ♦ dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

28.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

28.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs

installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

28.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

28.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

28.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 29 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

29.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service départemental d'incendie et de secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'opération interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du Code de l'environnement. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les deux ans.

29.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

29.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

29.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions particulières définies au titre 9, l'exploitant dispose a minima de :

1) de 8 poteaux incendie (PI) de 150 mm situés sur le site et 2 PI de 150 mm situés sur la voie publique suivant l'implantation définie par le SDIS. Les 5 PI permettant d'alimenter les colonnes sèches devront se situer au droit de chaque colonne sèche et à une distance entre 30 et 60 m de la colonne sèche. Le débit nécessaire sur la zone sera de 600m³/h.

2) 5 lances monitor à balayage pilotables à distance depuis le PC sécurité. Un dispositif permettant de visualiser l'orientation des lances sera relié au PC sécurité. Chaque lance aura les caractéristiques suivantes :

- ♦ portée minimum de 50 m
- ♦ débit minimum de 120 m³/h

3) 5 colonnes sèches diamètre 100 mm alimentées chacune par 2 raccords diamètre 70 mm et 1 raccord diamètre 100 mm. Chaque colonne sèche alimentant une lance monitor.

En outre, l'exploitant s'assurera via une convention signée avec le gestionnaire de la ZAC :

- ♦ de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau définie en accord avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de son système pomperie fixe ;
- ♦ de l'existence d'une aire d'aspiration multiple pour 4 engins incendie dont le dossier technique présentant les dispositifs de raccordement pour réalimentation éventuelle du réseau interne aura été validé avant la mise en exploitation du site par le Groupement de défense extérieure contre l'incendie (GDECI) du (SDIS) du Rhône.

Un exemplaire de la convention signée sera communiquée à l'inspection des installations classées et au SDIS avant la mise en service de l'installation.

Pour chaque point d'eau incendie normalisé (PI), l'exploitant fournira une attestation garantissant sa conformité aux normes, son débit maximum et sa pression.

Pour la réalisation de ces prescriptions, la vérification du débit global des installations publiques de pompage et de la restitution de ce débit mesuré en simultané sur 4 ou 5 PI parmi les plus défavorisés, puis l'inscription de ces ressources au fichier départemental des points d'eau, le pétitionnaire se mettra en relation avec le GDECI.

En complément, l'exploitant dispose :

- ♦ d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- ♦ des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- ♦ d'un moyen permettant d'alerter les services de secours ;
- ♦ de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- ♦ d'un système d'alarme incendie ;
- ♦ de robinets d'incendie armés ;
- ♦ d'un système d'extinction automatique d'incendie alimenté par 2 cuves de 300 m³ ;
- ♦ d'un système de détection automatique d'incendie (sprinkler, gaz et fumées).

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

29.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ♦ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- ♦ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ♦ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- ♦ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ♦ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

- ♦ la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

29.6. Consignes générales d'intervention

29.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

29.6.2. Guide des engins de lutte contre l'incendie

En phase d'exploitation, l'exploitant formera l'ensemble de son personnel sur l'accueil, le guidage des engins de lutte contre l'incendie en cas d'intervention.

29.6.3. Effets toxiques et perte de visibilité liés aux fumées

L'exploitant prendra en compte le risque toxique et des émanations de fumée en cas d'incendie dans l'élaboration de son plan de secours (restriction de circulation, information de l'aéroport, cas d'inversion des températures...).

ARTICLE 30 - Bassin de confinement et d'orage

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

La rétention sera constituée par :

- ♦ un décaissé de 5 cm dans les cellules des bâtiments permettant la collecte d'un volume interne de 1500 m³ pour les cellules de matières combustibles ;

- ♦ la mise en charge des réseaux d'eaux pluviales après leur obturation en amont des bassins d'infiltration ;
 - ♦ le décaissé des cours poids lourds, dans la limite d'une hauteur de 0,2 m ;
 - ♦ une rétention externe spécifique pour la cellule de gaz et liquides inflammables, dont l'exploitant justifiera le dimensionnement adapté auprès de l'inspection des installations classées.
- Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 31 - Bâtiment de stockage

31.1. Généralités

Le bâtiment de stockage est classé comme zone présentant des risques d'incendie au sens du paragraphe 24.1 du présent arrêté.

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet :

- 1° une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification ;
- 2° les justificatifs de conformité aux dispositions relatives à la défense incendie définies au paragraphe 29.4 et au point 31.5.5.1 du présent arrêté ;
- 3° les justificatifs de conformité du système d'extinction défini au point 31.5.5.5 pour la cellule 10.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans ces bâtiments.

31.2. Accessibilité

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Le périmètre du bâtiment est également équipé d'une " voie échelle ".

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

31.3. Construction et Aménagement

31.3.1. Généralités

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

31.3.2. Comportement au feu des entrepôts

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- ♦ les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- ♦ en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (i3) ;
- ♦ les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- ♦ pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont REI 120 et la stabilité au feu de la structure d'une heure pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est d'une heure, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours ;
- ♦ les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois REI60 heure et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont parc-flamme de degré 1 heure ;
- ♦ les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont REI 120 et sont munies d'un ferme-porte ;
- ♦ les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI120, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

31.3.3. Compartimentage des bâtiments

Le bâtiment est compartimenté en 10 cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes:

- ♦ les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs à minima REI120 ;
- ♦ les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré de résistance, d'étanchéité et d'isolation au feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- ♦ les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance, d'étanchéité et d'isolation au feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- ♦ les portes communicantes entre les cellules doivent être EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes EI ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- ♦ les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- ♦ si les murs extérieurs n'ont pas une fonction compartimentage REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

En complément, un mur REI240 sépare l'ensemble constitué des cellules 1 à 6 de l'ensemble des cellules 7 à 10. La cellule 10 est séparée des autres cellules par un mur REI240. Les percements, parois, ouvertures, clapets coupe-feu de ventilation, portes communicantes associées à ces murs sont du même niveau de protection.

31.3.4. Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs REI séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

31.3.5. Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

31.3.6. Équipements

Seul l'éclairage électrique est utilisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre le choc. Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les transformateurs de courant électrique, accolés à l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes EI, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les convecteurs électriques sont autorisés dans les locaux administratifs ou sociaux.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

31.3.7. Détection

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les différentes cellules, les locaux techniques et bureaux à proximité des cellules de stockage. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Pour la cellule de liquides et gaz inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.

31.4. Exploitation

31.4.1. Gestion des états de stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité auquel est associé un plan des stockages.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

31.4.2. Produits stockés

Les produits stockés correspondent à ceux mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant.

Les cellules de stockage ne sont pas utilisées pour entreposer des produits toxiques, radioactifs ou explosifs.

Les gaz et liquides inflammables sont stockés spécifiquement dans la cellule 10.

31.4.3. Incompatibilité de produits

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

31.4.4. Règles d'exploitation

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette...) forment des îlots limités de la façon suivante :

- ♦ surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- ♦ hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- ♦ espace entre 2 îlots : 2 mètres minimum ;

- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les flots de stockage de produits relevant de la rubrique 2663 dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, ont un volume maximal de 1 200 mètres cubes. Une distance d'au moins 5 mètres sépare ces flots des matières combustibles.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les abords immédiats du dépôt sont débarrassés de tous amas de matières combustibles ou inflammables ; en particulier, le sol est débarrassé de toutes herbes sèches susceptibles de propager un incendie ; ces abords sont toujours dégagés pour assurer un accès au dépôt très facile.

L'installation étant équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumées et de chaleur n'intervienne que postérieurement au déclenchement de l'opération d'extinction.

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque flot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

31.4.5. Exercice incendie

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Une fois réalisé, cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services publics d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

31.5. Dispositions supplémentaires applicables à la cellule 10 (gaz et liquides inflammables)

31.5.1.

A l'exception des paletiers couverts d'une peinture époxy, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou à l'origine d'un courant de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la présente cellule.

31.5.2. Rétention et confinement

Le confinement nécessaire à la collecte des effluents accidentels et des eaux d'extinction d'incendie est réalisé par une rétention extérieure à tout bâtiment.

La disposition et la pente du sol autour des récipients mobiles sont telles que, en cas de fuite, les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les récipients mobiles et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux cellules de stockage. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent d'un équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la cellule de stockage et la rétention déportée (par exemple, un siphon antifeu).

La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

Les rétentions répondent aux dispositions suivantes :

- ♦ elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- ♦ elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

31.5.3. Exploitation et entretien

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des liquides pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :

- ♦ sont étanches en position fermée aux liquides susceptibles d'être retenus,
- ♦ sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange,
- ♦ peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les récipients mobiles portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- ♦ analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- ♦ isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- ♦ mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ;
- ♦ application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu.

L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté. Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

31.5.4. Conditions de stockage

I. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

II. La hauteur de stockage des liquides et gaz inflammables est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

III. Les produits stockés en vrac sont séparés des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- ♦ la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés,
- ♦ la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres,
- ♦ la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

Le stockage des gaz inflammables est situé à 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes et 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation. Le stockage de gaz inflammables est protégé par un grillage.

IV. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletiers.

31.5.5. Défense incendie

31.5.5.1. Stratégie de défense

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des

services publics d'incendie et de secours. Les incendies visés précédemment sont ceux qui peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité et de la mise en œuvre efficace des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des potentiels scénarios suivants pris individuellement :

- ♦ feu de récipients mobiles stockés en rack ;
- ♦ feu de récipients mobiles stockés en masse ;
- ♦ feu de récipients mobiles stockés en vrac ;
- ♦ feu de nappe dans une cellule de liquides inflammables ;
- ♦ feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par :
 - . la nature et la quantité des liquides inflammables stockés ;
 - . la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents, dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- ♦ les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 512-29 du Code de l'environnement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- ♦ les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées ci-après. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

31.5.5.2. Moyens de lutte

I. Afin d'atteindre les objectifs définis au point 31.5.5.1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres. Les moyens fixes sont composés des moyens d'extinction et de refroidissement, quand ces derniers existent. Les moyens humains comprennent le personnel de première intervention, quand ce personnel est prévu, et le personnel de surveillance dans le cas d'une présence permanente sur site.

II. La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 31.5.5.1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- ♦ la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;

- ♦ l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m^2 compte tenu de la configuration de l'installation en feu. Une valeur supérieure de flux thermique

peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de $1\,800 \text{ (kW/m}^2\text{)s}$, ni la valeur de 8 kW/m^2 , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;

- ♦ la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

III. L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- ♦ en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur structure de maintien), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de cinq minutes après détection de l'incendie ;

- ♦ une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes à compter du début de l'incendie.

Dans le cas d'une présence permanente sur site, le délai mentionné dans l'alinéa précédent est réduit à quinze minutes. Ce délai peut être porté à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve :

- . que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs en vue d'éviter la ruine du bâtiment ou la propagation du sinistre ;

ou

- . que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs.

IV. Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

31.5.5.3. Ressources en eau et émulseurs

I. L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et, le cas échéant, en émulseur, nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 31.5.5.1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre. L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des éventuelles réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 31.5.5.1 du présent arrêté.

II. Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés et justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 31.5.5.1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 31.5.5.1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au présent arrêté.

III. Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens, calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.

IV. Les réseaux, les éventuelles réserves en eau ou en émulseur (à l'exception des réserves des systèmes d'extinction automatiques d'incendie) et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Pour les nouvelles installations, si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.

V. L'ensemble des moyens prévus est régulièrement contrôlé et entretenu pour en garantir le fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé, qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

31.5.5.4. Intervention

L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- ♦ plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule de liquides inflammables est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie défini au regard des exigences du point 31.5.5.1 du présent arrêté avec un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et distinctes des réserves d'eau nécessaires au fonctionnement des systèmes d'extinction automatiques d'incendie. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont définis dans l'étude de dangers.

- ♦ d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- ♦ de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment ;
- ♦ d'un moyen permettant de prévenir les services publics d'incendie et de secours ;
- ♦ d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque cellule de stockage et chaque local ;
- ♦ d'un état des stocks présents dans le bâtiment ;
- ♦ d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

31.5.5.5. Dispositif d'extinction

I. Un système d'extinction automatique d'incendie répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présentant une efficacité équivalente, est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables pour éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire.

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est réalisé selon une méthodologie définie par l'exploitant et explicitée dans l'étude de dangers. L'étude de dangers précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.

II. L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :

- ♦ la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- ♦ la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- ♦ la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- ♦ la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Les dispositions des cinq alinéas précédents sont applicables à l'échéance réglementaire de mise à jour du plan d'opération interne tel que défini à l'article R. 512-29 du Code de l'environnement, si l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

ARTICLE 32 - Installations de combustion au gaz naturel

L'installation de combustion est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion afin de ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'exploitation.

L'installation de combustion est située dans un local spécifique.

ARTICLE 33 - Installations de réfrigération et compression

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 1978 relatif aux installations de réfrigération et compression.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 34 - Ateliers de charge d'accumulateurs

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs.

Les ateliers de charge d'accumulateurs dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène sont considérés comme "zones de risque d'atmosphère explosive". A ce titre, les dispositions au paragraphe 26.2 du présent arrêté leur sont applicables.

Le local de recharge de batteries des chariots automoteurs doit être séparé des cellules de stockage par des parois REI 120 et des portes EI 120, munies d'un ferme-porte.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage (sauf dans la cellule 10) sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coup-feu de la paroi traversée.

Les zones de charge doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Les opérations de charge de batteries feront l'objet d'une consigne particulière.

Il ne sera pas utilisé de chariots à gaz.

ARTICLE 35 -Engins de manutention

Les engins de manutention sont appropriés aux risques présents dans les locaux qu'ils desservent ou traversent.

Les allées de circulation sont matérialisées au sol et dimensionnées en fonction de leur gabarit et de l'espace nécessaire pour leur manœuvre.

Ils sont entretenus conformément aux prescriptions du constructeur.

Les moyens de manutention ne seront pas stationnés sous les portes coupe-feu.

ARTICLE 36 - Installations de combustion

Les installations de combustion respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1997 sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 37 - Installations de remplissage et de distribution de gaz inflammable liquéfié

Les installations de remplissage et distribution de gaz inflammable liquéfié respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 août 2010, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 38 - Installations de distribution de carburant

Les installations de distribution de carburant respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sous réserve des dispositions du présent arrêté.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 39 - Programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 40 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

40.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les modalités de l'auto-surveillance des émissions atmosphériques sont définies à l'Annexe 2.

40.2. Prélèvements et auto surveillance des eaux résiduaires

Les modalités de l'auto-surveillance des prélèvements et des eaux résiduaires sont définies à l'Annexe 3.

40.3. Auto-surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif devra notamment prendre en compte les types de déchets produits, les quantités enlevées, la date d'enlèvement et les filières d'élimination retenues (nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, destination du déchet (éliminateur), nature de l'élimination effectuée).

40.4. Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure périodique de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera préalablement communiqué à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan d'implantation du dossier d'autorisation, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 41 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

41.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 40 du présent arrêté notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

40.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses, imposées à l'article 40 du présent arrêté, du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et

ampleur des écarts), des mesures comparatives effectuées, des modifications éventuelles du programme d'auto

surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

40.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du paragraphe 40.4 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - ECEANCES

Paragraphes	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
40.4	Etude bruit	6 mois après le démarrage des installation puis tous les 3 ans
31.1 29.1	Attestation de conformité POI	Avant la mise en service de l'installation

TITRE 11 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 41 - Code du travail

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4ème partie du Code du travail (parties législative et réglementaire).

ARTICLE 42 - Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 43 - Péremption

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 44 - Prescriptions complémentaires

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement

imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 45 - Mesures de publicité

♦ Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

♦ Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

♦ Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans les départements du Rhône et de l'Isère.

ARTICLE 46 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 47 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 48 - Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 49 - Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 50 - Exécution

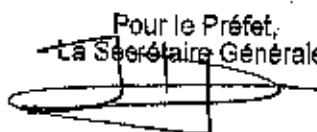
La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de PUSIGNAN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 45 du présent arrêté ;
- ♦ aux conseils municipaux de PUSIGNAN et JONS, dans le département du Rhône, JANNEYRIAS et VILLETTE d'ANTHON, dans le département de l'Isère ;
- ♦ au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- ♦ au directeur de la sécurité et de la protection civile ;
- ♦ au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- ♦ au directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes ;
- ♦ au directeur départemental des territoires ;
- ♦ au délégué départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- ♦ au président de la commission locale de l'eau (SAGE de l'Est Lyonnais) ;
- ♦ au commissaire enquêteur ;
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le 18 MARS 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID

Annexe I

ACTIVITÉS EXERCÉES – VALLOG HOLDING FRANCE
ZAC de Syntex Pare PUSIGNAN (69)

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Régime (1)	TGAP (2)	Rayon d'affichage
Stockage de liquides inflammables.	• 1 cuve aérienne de fuel domestique 1 m³ sprinklage • 1 cuve gasoil double-enveloppe enterrée avec détection de fuite de 30 m³ (station service) • 1 cuve gasoil double enveloppe enterrée avec détection de fuite 10 m³ (station service) stockage de liquides inflammables de catégorie B ou C dans la cellule 10, inférieur ou égal à 500 m ³ C équivalent : 102 m ³	1432.2	A	3	2 km
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Stockage dans 10 cellules sur une surface de 56 017 m ² Hauteur du bâtiment 13 m Volume total des cellules de l'entrepôt : 738 540 m ³	1510-1	A	-	1 km
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	Papiers, cartons des matériaux stockés ou des emballages) Volume maximum stocké : 110 000 m ³	1530-1	A	-	1 km
Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³	Bois sec Volume maximum stocké : 50 000 m ³	1532.1	A	-	1 km
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)					

(stockage) 1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m³ 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m³	Stockage de marchandises renfermant des plastiques à l'état alvéolaire (ex : matelas) Volume maximum stocké : 150 000 m³ Stockage de marchandises renfermant plus de 50 % en masse de plastiques (jouets, textiles, matériel électroménager, pneus) Volume maximum stocké : 250 000 m³	2663.1 a)	A		2 km
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	♦ Cellule 10 contenant des aérosols ♦ Cuve de GPL de 5 tonnes Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site : 39 tonnes	1412.2 b)	DC		
Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Station de distribution de GPL pour les chariots de manutention	1414.3	DC		
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou	Pompes de distribution de gasoil : ♦ 2 pompes de distribution pour les véhicules légers d'un débit unitaire de 3 m³/h				

AIR

1 - Valeurs limites et auto surveillance des émissions

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec	Périodicité des mesures
		concentration en mg/Nm^3 à 3 % d'O ₂ sur un échantillon voisin d'une demi-heure	
chaudières	SO ₂	35	6 mois après la mise en service puis au minimum tous les 3 ans
	NO _x	10	
	Poussières	5	
	- odeurs Odeurs (NFX 43101 et NFX 43104)	- odeurs Débit d'odeur : $1000 \times 10^3 \text{ m}^3 / \text{h}$ pour une émission ramenée au niveau du sol.	

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessus.

Les résultats des contrôles sont conservés 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassements constatés, les causes seront identifiées et des actions correctives seront mises en place.

2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	2 chaudières	4,5 MW	gaz

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 18 MARS 2013

Pour le Préfet,
Secrétaire Générale,
LE PRÉFET

Isabelle DAVID

EAU

1- Autosurveillance de la qualité des rejets dans les bassins d'infiltration

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ♦ de matières flottantes ;
- ♦ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- ♦ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ♦ Température : $< [30^{\circ}\text{C}]^{\circ}\text{C}$
- ♦ pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- ♦ Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Rejet	Milieu récepteur pk.	Débits	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Périodicité des mesures
eaux résiduelles industrielles	Réseau eaux usées de la ZAC	16 m ³ /j	DCO DBO5 MES	2000 mg/l 800 mg/l 600 mg/l	Annuelle
eaux pluviales	Bassin 1 (919 m ³) Bassin 2 (1384 m ³) Bassin ZAC (224 m ³) Bassin pk ouest (222 m ³)	26 l/s 88 l/s 13 l/s 6 l/s	MEST HCT	100 mg/l 5 mg/l	Annuelle

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

2 - Suivi des piézomètres

Les piézomètres implantés respectivement à l'aval de chaque bassin d'infiltration et à l'amont du site font l'objet d'un programme de surveillance semestriel (en période de hautes eaux et basses eaux) portant sur les paramètres suivants : pH, HCT, conductivité, Azote Kjeldhal, plomb, zinc, COI. Les résultats sont comparées aux valeurs limites de références qualité applicables au milieu récepteur considéré.

3 - Résultats

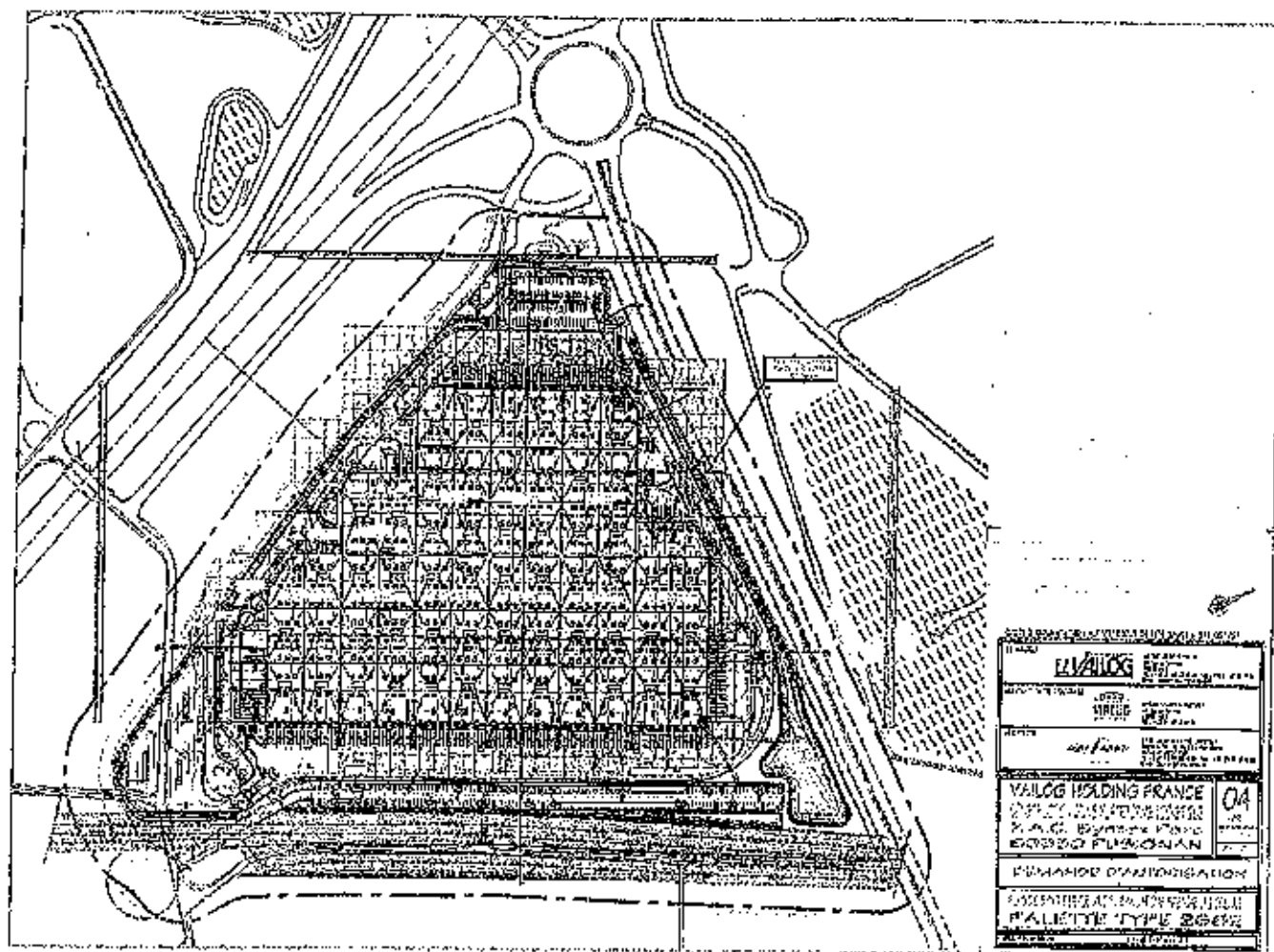
Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats font l'objet d'une analyse et d'une interprétation ; ils sont conservés 10 ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassements constatés, les causes seront identifiées et des actions correctrices réalisées.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL Pour le Préfet, 18 MARS 2013
La Secrétaire Générale,

LE PRÉFET
Isabelle DAVID

Zones d'effet thermiques



Interface zone bleue/verte : flux thermique 3 kW/m²

Interface zone verte/jaune : flux thermique 5 kW/m²

Interface zone jaune/orange : flux thermique 8 kW/m²

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINE-DIENNE
16 MARS 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
LE PRÉFET,

Isabelle DAVID

